

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

29 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE  
L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AMÉRIQUE  
CENTRALE, D'AUTRE PART, FAIT À TEGUCIGALPA LE 29 JUIN 2012

RÉSUMÉ

L'Accord jette les bases des futures relations contractuelles entre l'UE et ses États membres, et les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama). Il remplace l'Accord-cadre de coopération conclu le 22 février 1993 entre la CEE et les pays d'Amérique centrale, ainsi que l'Accord de dialogue politique et de coopération conclu le 15 décembre 2003 par la CE avec les pays d'Amérique centrale.

L'Accord d'Association s'articule autour de trois piliers, à savoir le dialogue politique, la coopération et le commerce. Le volet Dialogue politique englobe tous les aspects, les clauses politiques d'usage en constituant l'élément essentiel. Le volet Coopération vise le renforcement de la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Enfin, le volet Commerce entend contribuer à une amélioration notable de l'accès aux marchés UE et Amérique centrale, à une amélioration du cadre réglementaire, au renforcement de l'intégration régionale et à la promotion du développement durable.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>26</b>
<b>Projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012.....</b>	<b>27</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>29</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>31</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Introduction

Les divers conflits armés qui ont ravagé l'Amérique centrale ont poussé l'Union européenne, dans les années quatre-vingt du siècle dernier, à intensifier les relations avec les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et via le dialogue, à contribuer à l'instauration de la paix, au processus de démocratisation et au développement socio-économique. Ce dialogue a été officiellement lancé en 1984 sous le nom de « Dialogue de San José ».

L'UE a toutefois rapidement décidé de renforcer la base juridique de ce dialogue. Le 22 février 1993, un Accord-Cadre de Coopération a dès lors été conclu entre la CEE et les pays d'Amérique centrale, qui est entré en vigueur le 1er mars 1999. Cet Accord-Cadre mettait l'accent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, le développement rural intégré, la prévention des catastrophes naturelles, le développement social et l'intégration régionale. Les relations commerciales étaient principalement régies par le système de préférences généralisées.

Cet Accord-Cadre devait s'étoffer dix années plus tard, le 15 décembre 2003, pour devenir un Accord de Dialogue Politique et de Coopération.

L'Accord-cadre de 2003 ne contient pas de volet commercial. Il avait pour objectif le renforcement des relations entre l'UE et l'Amérique centrale et la création des conditions de négociation d'un Accord d'Association.

Le 4e Sommet UE-Amérique latine et Caraïbes qui s'est tenu à Vienne le 12.05.2006 a entériné la décision politique de conclure un Accord d'Association avec l'Amérique centrale<sup>1</sup>.

Les négociations de cet Accord d'association ont été officiellement lancées le 29 juin 2007.

La Commission européenne a négocié cet Accord au nom de l'UE et de ses Etats membres sur base d'un mandat qui lui a été octroyé par le Conseil le 23 avril 2007.

L'Accord d'Association UE-Amérique centrale a été signé le 29 juin 2012. Il s'articule autour de trois piliers, à savoir le dialogue politique, la coopération et le

---

<sup>1</sup> Paragraphe 31 de la Déclaration finale: « We welcome the decision taken by the European Union and Central America to launch negotiations for an Association Agreement, including the establishment of a Free Trade Area ».

commerce. L'accord d'association UE-Amérique centrale ne couvre pas la protection de l'investissement.

Le volet dialogue politique érige notamment le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme en éléments essentiels de l'Accord (article 1.1. de l'accord).

Le volet commercial entend contribuer à une amélioration de l'accès aux marchés UE et Amérique centrale, ainsi qu'à la promotion du développement durable. Dans ce cadre, il est fait référence aux normes et accords multilatéraux en matière de travail et d'environnement.

Le volet commercial de l'Accord d'association, à l'exception de son article 271, est appliqué de manière provisoire entre l'UE et le Nicaragua, le Honduras et le Panama depuis le 1er août 2013, entre l'UE et le Salvador et le Costa Rica depuis le 1er octobre 2013 et entre l'UE et le Guatemala depuis le 1er décembre 2013.

Le volet dialogue politique et le volet coopération de cet Accord d'association ne font pas l'objet d'une application provisoire. Les dispositions contenues dans ces deux volets n'entreront en vigueur que lorsque l'Accord aura été ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'UE, les pays d'Amérique centrale ayant déjà ratifié l'Accord. A ce jour, seule la Belgique doit encore ratifier l'Accord.

## **2. Evolutions depuis l'entrée en vigueur du volet commercial de l'accord**

Conformément aux termes de l'Accord, une évaluation du pilier commercial de l'accord a été réalisée au terme de 5 ans de mise en œuvre provisoire de ce pilier commercial. Le rapport de l'évaluation ex post commandé par la Commission européenne à un consultant a été publié en septembre 2022.

Le 22 juin 2022, la Commission européenne a publié sa communication « TSD Review », sous le titre « La force des partenariats commerciaux. Ensemble pour une croissance économique verte et juste ». Cette communication vise à renforcer l'approche européenne en matière de commerce et de développement durable. Cette communication s'articule autour de 20 mesures, 18 d'entre elles pouvant être mises en œuvre sans réouverture des traités déjà conclus.

Le renforcement de l'approche européenne en matière de commerce et de développement durable constituait une priorité pour la Belgique, et singulièrement pour la Wallonie. Le Gouvernement wallon avait ainsi soumis, au nom de la Wallonie, une contribution à la consultation publique lancée, en 2021, par la Commission européenne sur le réexamen de l'approche européenne en matière de commerce et de développement durable. Un non-papier de la Belgique sur la révision de l'approche européenne en matière de commerce et de développement durable

avait également été transmis à la Commission européenne en 2002 suite à l'insistance de la Wallonie.

En s'appuyant sur la communication « TSD Review » ainsi que sur le rapport d'évaluation ex-post de l'accord commandé par la Commission à un consultant externe, le Gouvernement wallon a sollicité, en janvier 2023, une rencontre avec la Commission européenne autour de l'accord d'association UE-Amérique centrale.

Cette rencontre a été suivie par des échanges étroits avec la Commission. Ces échanges ont débouché sur un engagement clair de la Commission européenne à faire avancer l'agenda TSD de l'Union européenne avec les pays d'Amérique centrale.

Cet engagement est reflété dans des documents publics, consultables sur le site Internet de la Commission européenne.

Dans la communication présentée par la Commission européenne le 7 juin 2023 relative à un nouvel agenda pour les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes, les accords de commerce et d'investissement avec les pays de la région y sont présentés comme « *des catalyseurs d'un développement durable et inclusif, donnant la parole à la société civile des deux parties et offrant une plateforme pour faire progresser le respect des droits de l'homme et des droits du travail, la protection de l'environnement et l'intégration régionale* ».

Le document de travail des services de la Commission en réponse à l'évaluation ex post contient quant à lui des propositions d'actions et officialise notamment la volonté de la Commission :

- s'agissant des normes sociales, de renforcer la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail et d'explorer les moyens d'inclure le principe d'un « environnement de travail sûr et sain » comme devant être respecté par toutes les parties ;
- dans le domaine de l'environnement, d'intensifier le dialogue avec les pays d'Amérique centrale sur les politiques de l'Union européenne liée au Green Deal et de travailler avec les pays d'Amérique centrale pour développer des chaînes de valeur agricoles durables.

Lors du TSD Board qui s'est tenu les 26 et 27 juin 2023 au Salvador, des priorités communes ont été établies par l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale en termes de mise en œuvre du TSD. Ces priorités communes portent sur :

- la liberté d'association ;
- l'éradication du travail des enfants et les inspections du travail ;

- l'intégration de la décision de l'OIT et de ses membres d'inclure la sécurité et la santé au travail parmi les principes fondamentaux (décision de l'OIT de juin 2022) ;
- les plans nationaux pour la biodiversité et les contributions déterminées au niveau national sur le changement climatique (Accord de Paris) ;
- la préparation de la mise en œuvre du règlement UE sur les chaînes d'approvisionnement sans déforestation.

Ces priorités constituent pour la Commission « des éléments fondamentaux du respect de la conformité aux dispositions de l'accord ».

La réunion de ce TSD Board a par ailleurs été précédée de réunions bilatérales de la Commission avec chacun des 6 pays d'Amérique centrale. Ces réunions bilatérales ont permis des échanges très approfondis sur la mise en œuvre des dispositions sociales et environnementales du chapitre TSD, de définir des priorités par pays et de convenir d'actions de suivi. Dont notamment :

- En matière de normes fondamentales du travail :
  - avec le Guatemala, le Salvador et le Honduras : renforcement de la coopération technique sur la question des normes internationales du travail, avec tenue d'une réunion technique bilatérale en octobre 2023 sur ce sujet ;
  - Panama : coopération à la mise à jour des enquêtes sur le travail des enfants ;
  - l'organisation d'ici la fin du mois de novembre, de réunions spécifiques portant sur l'inclusion du nouveau principe fondamental de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail, à la fois avec les différents pays d'Amérique centrale, mais aussi dans une configuration de région à région. En mettant également en évidence les engagements conjoints de toutes les parties en tant que membres de l'OIT.
- En matière d'environnement :
  - Guatemala : travail en commun sur des chaînes d'approvisionnement sans déforestation ;
  - Costa Rica et El Salvador : coopération sur les questions de biodiversité en préparation de la COP 16 relative à la Convention sur la biodiversité.

Le rapport du TSD Board de juin 2023, approuvé par la Commission européenne et les pays d'Amérique centrale, est également public et consultable sur le site Internet de la Commission européenne.

La Commission s'est par ailleurs clairement engagée à assurer le suivi de ces priorités dans le cadre de réunions techniques bilatérales avec chacun des pays d'Amérique centrale et d'œuvrer pour que les mesures d'exécution correspondantes à ces priorités soient adoptées et accordées lors du prochain Comité d'association UE-Amérique centrale en juin 2024.

Les actions de suivi pour garantir la mise en œuvre de ces priorités se développeront autour de deux axes :

- La poursuite et l'amplification des projets de coopération régionale et par pays. Notamment les nombreux projets financés par l'UE et mis en œuvre par l'Organisation Internationale du Travail en Amérique centrale dans le cadre des programmes en faveur du travail décent. Et la préparation de nouveaux projets de coopération dans le domaine de l'environnement basés sur les besoins identifiés lors des réunions bilatérales et TSD de juin 2023.
- La poursuite d'échanges étroits entre les services de la Commission et les gouvernements et les acteurs de la société civile en Amérique centrale. A titre d'exemple, une plateforme de dialogue régionale sur la déforestation va être mise en place. Cette plateforme réunira les parties prenantes régionales ainsi que les représentants des chaînes de valeur et des autorités réglementaires de l'UE. Quatre évènements sont prévus entre octobre 2023 et mars 2024 avec participation des autorités nationales et des associations professionnelles.

Preuve de l'attention accrue accordée par la Commission européenne à la mise en œuvre de l'agenda TSD avec les pays d'Amérique centrale, les discussions TSD avec les pays d'Amérique centrale de juin 2023 ne se sont pas limitées au seul cadre du TSD Board. Des discussions additionnelles en matière de TSD se sont tenues au niveau des vice-ministres d'Amérique centrale lors de la réunion du Comité d'association UE-Amérique centrale le 29 juin 2023. Le rapport de la réunion du Comité d'association du 29 juin 2023, approuvé par la Commission européenne et par les pays d'Amérique centrale, est également public et consultable sur le site Internet de la Commission européenne.

Les échanges que le Gouvernement wallon a eus avec la Commission ont également permis de confirmer que l'Accord de Paris sur le Climat et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montreal sont bien couverts par l'Accord, via l'article 287.2 de l'accord.

Les échanges avec la Commission ont également permis de préciser le rôle des Domestic Advisory groups (DAGS – Groupes consultatifs nationaux de la société civile) et d’obtenir qu’ils soient mieux impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des engagements TSD. Ainsi, lors de la réunion du TSD Board de juin 2023, la Commission et les pays d’Amérique centrale ont spécifiquement convenus de réfléchir, avant la prochaine réunion du TSD Board en 2024, aux possibilités d’encore mieux soutenir et renforcer le travail avec les DAGs établis dans le chapitre TSD de cet accord. Des discussions de suivi sont prévues avec les pays d’Amérique centrale au-cours des prochains mois. Ces réunions seront organisées en parallèle des réunions de suivi du Comité Commerce et Développement durable.

Une attention particulière a également été portée par le Gouvernement wallon à la possibilité d’introduire une plainte pour violation des normes sociales, environnementales et des droits humains.

Le Gouvernement wallon a obtenu de la Commission la confirmation que le Single Entry Point mis en place par la Commission européenne en 2020 pour traiter les plaintes portant tant sur les questions d’accès au marché que sur le non-respect des engagements TSD est également compétent pour traiter des plaintes relatives aux droits humains. En juin 2022, la Commission européenne a revu les lignes directrices opérationnelles du Single Entry Point, ainsi que les formulaires qui l’accompagnent. Un formulaire de plainte spécifique dédié aux questions de développement durable, ainsi que des mesures étape par étape pour le compléter ont été développés.

Confirmation a également été apportée quant au fait que les organisations européennes ont la possibilité de soumettre des plaintes TSD au nom d’organisations non européennes basées dans des pays partenaires.

Par ailleurs, afin de s’assurer de la connaissance de ce mécanisme par la société civile centraméricaine, la Commission européenne a présenté le processus de dépôt d’une plainte TSD auprès du Single Entry Point lors du forum de dialogue avec la société civile qui s’est tenu au Salvador le 28 juin 2023.

Enfin, la communication de la Commission européenne du 7 juin 2023 relative à un nouveau agenda pour les relations entre l’Union européenne et l’Amérique latine et les Caraïbes, la Commission s’engage publiquement, une fois que l’accord aura été ratifié par tous les Etats membres de l’UE, à examiner la possibilité de rouvrir l’accord pour encore renforcer ses dispositions en matière de développement durable (« *Once the agreements with Central America [...] have been ratified by all EU Member States, the strengthening of their sustainability provisions should be considered* »).

Cet engagement est également repris dans le document de travail des services de la Commission du 20 juin 2023 sur le résultat de l'évaluation ex-post du pilier commercial de l'accord d'association.

Le Gouvernement wallon entend également répondre à l'appel lancé par les groupes consultatifs de la société civile (DAGs) de l'UE et d'Amérique centrale, dans leur déclaration de juin 2023, d'avancer dans l'approbation des autres piliers de l'accord d'association afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens européens et centraméricains.

Les nombreux échanges nourris que le Gouvernement wallon a eus avec la Commission européenne ont permis de définir un plan de travail précis avec les pays d'Amérique centrale pour renforcer la mise en œuvre des engagements TSD, engagements faisant partie du pilier de l'accord appliqué de manière provisoire depuis 2013.

Les garanties obtenues par le Gouvernement wallon permettent dès lors au Gouvernement de la Communauté française de proposer aujourd'hui la ratification de cet Accord.

### **3. Contenu de l'Accord**

L'Accord d'Association compte au total 363 articles structurés en cinq parties. Il comporte en outre 21 annexes, 12 déclarations et un protocole relatif à la coopération culturelle. Tous ces documents font partie intégrante de l'Accord d'Association.

La Partie I de l'Accord d'Association contient les dispositions générales et institutionnelles telles que la nature et la portée de l'Accord, les objectifs et le cadre institutionnel (Conseil d'Association, Comité d'Association, sous-comités, Comité d'Association Parlementaire, Comité Consultatif Paritaire).

L'Accord d'Association s'articule par ailleurs autour de trois piliers : dialogue politique, coopération et commerce – chacun constituant un volet spécifique de l'Accord.

La Partie II décrit le volet Dialogue politique. Ce dialogue vise la mise en place d'un partenariat politique privilégié, notamment sur la base des éléments suivants : respect et promotion de la démocratie, de la paix, des droits de l'homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et du développement durable. Il a également pour objectifs la défense des valeurs, principes et objectifs communs ainsi que le renforcement des Nations Unies en tant qu'élément central du système multilatéral. Enfin, le dialogue politique doit permettre un large échange de vues, de positions et d'informations et la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

La partie III traite de la coopération. L'objectif général de la coopération est de soutenir la mise en œuvre de l'Accord d'Association de manière à permettre l'installation d'un partenariat effectif entre les deux régions. Le volet Coopération vise plus précisément le renforcement de la coopération bi-régionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Il s'agit notamment des domaines suivants : démocratie, droits de l'Homme et bonne gouvernance, justice, liberté et sécurité, développement social et cohésion sociale, migration, environnement, catastrophes naturelles et changement climatique, développement économique et commercial, intégration régionale, coopération culturelle et audiovisuelle et société des connaissances.

Le volet commercial est intégré dans la partie IV. Les Parties instituent par cet Accord d'Association une zone de libre-échange et réaffirment leurs droits et obligations mutuels existants découlant de l'Accord de l'OMC. Ce volet vise une amélioration notable de l'accès aux marchés UE et Amérique centrale, une amélioration du cadre réglementaire, le renforcement de l'intégration régionale et la promotion du développement durable.

La Partie V de l'Accord d'Association contient les dispositions finales telles que la définition des parties, l'entrée en vigueur, l'exécution des obligations, les droits, les exceptions, l'adhésion de nouveaux membres et l'application territoriale.

Les annexes à l'Accord d'Association concernent notamment l'élimination des droits de douane, l'assistance administrative en matière douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et les indications géographiques protégées.

L'Accord d'Association est un traité à caractère mixte. Sa durée et sa validité sont indéterminées.

#### **4. Commentaire des articles**

La Partie I (Titre I et II, art. 1 – 11) comprend les dispositions générales et institutionnelles de l'Accord d'association. L'article 1 décrit les principes généraux : ceux-ci concernent en premier lieu le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine, et de l'État de droit. Il s'agit d'un élément essentiel de l'Accord. D'autre part, les parties entendent promouvoir le développement durable et confirment leur attachement à la bonne gouvernance.

L'article 2 énumère les objectifs de l'Accord, à savoir:

- renforcer et consolider les relations entre les parties au moyen d'une association reposant sur trois aspects fondamentaux et interdépendants : le dialogue politique, la coopération et le commerce;

- développer un partenariat politique privilégié;
- favoriser la coopération bi-régionale;
- développer et diversifier les relations commerciales bi-régionales;
- renforcer et approfondir le processus d'intégration régionale;
- renforcer les relations de bon voisinage ;
- maintenir et rehausser le niveau de bonne gouvernance ;
- favoriser l'intensification des échanges commerciaux et des investissements.

L'article 3 stipule explicitement que les parties se traitent d'égal à égal.

Le cadre institutionnel instauré par cet Accord d'association comprend un Conseil d'Association (art. 4 - 6), un Comité d'Association (art. 7), des sous-comités (art. 8), un Comité d'Association Parlementaire (art. 9) et un Comité Consultatif Paritaire (art. 10). L'Art. 11 encourage de manière spécifique les réunions de représentants des sociétés civiles au niveau de l'Union européenne et de l'Amérique centrale. De plus, les parties rencontreront sur une base régulière des représentants de la société civile.

Le premier pilier de l'Accord d'Association comprend le dialogue politique (Partie II, art. 12 – 23). Ce dialogue politique vise la mise en place d'un partenariat politique privilégié, la défense des valeurs, principes et objectifs communs, le renforcement des Nations Unies en tant qu'élément central du système multilatéral, un large échange de vues, de positions et d'informations et enfin la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Ce dialogue portera sur la totalité des aspects d'intérêt commun sur le plan régional et international et prévoira la possibilité d'ajouter des thèmes supplémentaires.

Sont énumérés en tant que domaines concrets de coopération dans le cadre du dialogue politique: le désarmement conventionnel, la lutte contre les mines antipersonnel, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs moyens de fourniture (également un élément essentiel de l'Accord d'Association), la lutte contre le terrorisme, les crimes graves de portée internationale, les questions de migration, l'environnement, la sécurité des citoyens et une bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

La Partie II contient également des dispositions relatives au financement du développement et à l'institution d'un Fonds de crédit économique et financier

commun. Conformément à l'art. 18, les deux parties reconnaissent également la nécessité de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux et novateurs.

La Partie III (Titre I à IX, articles 24 à 76) contient les dispositions en matière de coopération, le 2e pilier de l'Association créé entre les deux parties. La coopération a comme objectif général de soutenir la mise en œuvre de cet Accord d'Association afin d'instaurer un partenariat efficace entre les deux régions grâce à des ressources, des mécanismes, des outils et des procédures facilitant sa mise en œuvre. La coopération accorde plus spécifiquement la priorité aux objectifs suivants:

- renforcer la paix et la sécurité;
- contribuer au renforcement des institutions démocratiques, à la bonne gouvernance et à la pleine applicabilité de l'État de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à toutes les formes de non-discrimination, à la diversité culturelle, au pluralisme, à la promotion et au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la transparence et à la participation des citoyens;
- favoriser la cohésion sociale;
- promouvoir la croissance économique;
- approfondir le processus d'intégration régionale en Amérique centrale ;
- renforcer les capacités de production et de gestion et améliorer la compétitivité.

Dans l'élaboration de leurs politiques et des mesures de mise en œuvre, les parties s'efforcent d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Dans le cadre de la coopération, les parties s'appuient sur une série de principes, à savoir :

- la coopération soutient et complète les efforts des pays et régions associés;
- la coopération est le résultat d'un dialogue;
- les parties s'attachent à promouvoir la participation de la société civile;
- les activités de coopération sont établies au niveau national et régional;
- la coopération prend en compte les questions transversales telles que la démocratie et les droits de l'homme, la bonne gouvernance, les droits des

populations autochtones, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'environnement et l'intégration régionale ;

- la coopération s'inscrira dans des cadres convenus d'un commun accord;
- la coopération comporte une assistance technique et financière;
- les différents niveaux de développement sont pris en considération;
- il importe de continuer à soutenir les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté mises en œuvre par les pays à revenu moyen;
- la coopération dans le cadre de l'accord ne remet pas en cause la participation des républiques de la partie Amérique centrale, en tant que pays en développement, à d'autres programmes de coopération au développement de l'Union européenne.

Des modalités spécifiques et une méthodologie sont prévues pour la mise en œuvre de la coopération (art. 26). Les instruments peuvent ainsi inclure un large éventail d'activités bilatérales ou régionales, des autorités locales, nationales et régionales, des représentants de la société civile et des organisations internationales peuvent figurer au nombre des acteurs chargés de la mise en œuvre et toutes les entités participant à la coopération sont soumises à une gestion transparente et responsable des ressources. Les parties s'attachent aussi à promouvoir des modalités et des instruments innovants de coopération et de financement, encouragent le financement privé et les investissements directs étrangers. Les parties favorisent, conformément à leurs propres règles et procédures, la coopération triangulaire dans les domaines d'intérêt commun. A l'instar de ce qui est prévu pour le dialogue politique, la possibilité d'élargir la coopération à de nouveaux domaines est explicitement prévue (art. 27). L'Art. 28 contient une disposition spécifique en matière de statistiques.

L'Accord d'Association couvre 9 grands domaines de coopération. Le premier domaine (art. 29 – 33) concerne la démocratie, les droits de l'Homme et la bonne gouvernance. Les parties coopèrent pour garantir le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'instauration et la consolidation de la démocratie. Les parties conviennent que la coopération doit apporter un soutien actif aux gouvernements. Il s'agit d'améliorer les cadres juridiques et institutionnels, notamment sur la base des meilleures pratiques. Par ailleurs, la coopération doit également promouvoir et maintenir une politique de paix globale, favorisant notamment la prévention et le règlement des conflits. Enfin, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux.

Un 2e domaine de coopération concerne la justice, la liberté et la sécurité (art. 34 – 40). La coopération concerne plus spécifiquement :

- la protection des données à caractère personnel;
- la lutte contre les drogues illicites. L'objectif poursuivi en l'occurrence est une approche globale, intégrée et équilibrée, par une action et une coordination efficaces entre les autorités compétentes. La coopération est basée sur le principe de responsabilité partagée. Les parties conviennent également de recourir à cette fin, au niveau interrégional, au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme;
- la criminalité organisée et la sécurité des citoyens;
- la prévention et la lutte contre la corruption dans les secteurs tant privé que public;
- le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre;
- la lutte contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme.

Le titre III (art. 41 – 48) comprend les dispositions relatives à la coopération dans le domaine du développement social et de la cohésion sociale. Les parties reconnaissent que le développement social doit aller de pair avec le développement économique et que la coopération doit viser à renforcer la cohésion sociale par la lutte contre la pauvreté, les inégalités, les injustices et l'exclusion sociale. Les parties coopèrent pour promouvoir l'emploi et la protection sociale, faciliter l'accès à l'enseignement et en améliorer la qualité. En ce qui concerne ce dernier aspect, les parties conviennent de s'employer tout particulièrement à poursuivre le développement de l'espace UE-ALC de la connaissance et l'élaboration d'initiatives telles que l'espace commun d'enseignement supérieur UE-ALC. Ce Titre III prévoit par ailleurs une coopération en matière de santé publique (systèmes de santé efficaces, capacités suffisantes en matière de ressources humaines compétentes dans le secteur de la santé, mécanismes de financement et régimes de protection sociale équitables), d'égalité entre les sexes, de groupes vulnérables et de jeunesse. Enfin, la coopération dans ce domaine porte également une attention particulière aux populations autochtones et autres groupes ethniques.

Un autre domaine de coopération concerne la migration (Titre IV, art. 49). La coopération est notamment centrée sur les causes profondes des migrations,

l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de pratiques nationales, les critères d'admission, l'élaboration d'une politique efficace et globale sur l'immigration et l'échange des meilleures pratiques d'intégration. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont consacrées à la réadmission et les parties envisagent de conclure un accord régissant les obligations spécifiques en la matière. Ledit accord doit également englober la réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

Se basant sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, les parties conviennent en outre de coopérer dans le domaine de l'environnement, des catastrophes naturelles et du changement climatique (Titre V, art. 50 – 51). Sur le plan de l'environnement, cette coopération porte en particulier sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes, la lutte contre la pollution des eaux douces et marines et des problèmes mondiaux tels que le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la désertification. Concrètement, cette coopération peut inclure des mesures visant à promouvoir le dialogue sur les actions à mener, à transférer et à utiliser des technologies et des savoir-faire durables, à intégrer des considérations environnementales dans d'autres domaines d'action, à promouvoir des modèles de consommation et de production durables et à promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environnement. Les parties prévoient également de coopérer en vue de réduire la vulnérabilité de la région centraméricaine aux catastrophes naturelles.

Le Titre VI (art. 52 – 71) prévoit une large coopération dans le domaine du développement économique et commercial. Plus spécifiquement, cette coopération et, le cas échéant l'assistance technique, porteront sur les domaines suivants :

- la politique de la concurrence;
- les douanes ;
- la facilitation des échanges ;
- la propriété intellectuelle et le transfert de technologie;
- l'établissement, le commerce des services et le commerce électronique;
- les obstacles techniques au commerce;
- les marchés publics ;
- la pêche et l'aquaculture;
- les produits artisanaux;

- les produits biologiques;
- la sécurité alimentaire, les questions sanitaires et phytosanitaires et les questions de bien-être animal;
- le commerce et le développement durable;
- le développement industriel;
- l'énergie (y compris les énergies renouvelables) ;
- le domaine minier;
- le tourisme durable et équitable;
- le domaine des transports;
- le domaine fiscal;
- les micros, petites et moyennes entreprises;
- le microcrédit et le microfinancement.

Comme précisé dans les objectifs généraux de l'Accord d'Association, les parties entendent également coopérer dans le domaine de l'intégration régionale (Titre VII, art. 72 – 73). Les parties conviennent que la coopération dans le cadre considéré a pour objet de renforcer le processus d'intégration régionale en Amérique centrale, dans tous ses aspects, dans le but de parvenir à une union économique. Il est par ailleurs convenu d'utiliser tous les instruments de coopération existants pour promouvoir des activités visant à développer une coopération active entre la partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale.

Les parties s'engagent également à promouvoir la coopération culturelle et audiovisuelle afin de renforcer la compréhension mutuelle (Titre VIII, art. 74). À l'Accord d'Association est annexé un protocole spécifique en matière de coopération culturelle.

Enfin, ce 2e pilier de l'Accord d'Association organise aussi la coopération dans le domaine de la société de la connaissance (Titre IX, art. 75 – 76). Cette coopération porte tant sur la société de l'information (technologies de l'information et de la communication) que sur la coopération scientifique et technologique.

L'important volet commercial de l'Accord d'association, le troisième pilier de l'Accord, figure dans la Partie IV (art. 77 – 351) et comporte 14 sous-titres au total. Le Titre I (art. 77 – 79) contient les dispositions introductives. Par cet Accord

d'Association, les parties conviennent d'établir une zone de libre-échange. Plus spécifiquement, les deux parties se fixent les objectifs suivants :

- l'expansion et la diversification du commerce des marchandises;
- la facilitation du commerce des marchandises;
- la libéralisation du commerce des services;
- la promotion de l'intégration économique régionale;
- la création d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement;
- l'ouverture effective, réciproque et progressive des marchés publics des parties;
- la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle;
- la promotion d'une concurrence libre et non faussée;
- la mise en place d'un mécanisme efficace, équitable et prévisible de règlement des litiges;
- la promotion des échanges et des investissements internationaux entre les parties.

Le Titre II (art. 80 – 158) contient les dispositions relatives au commerce des marchandises. L'objectif général de l'Accord d'Association est la libéralisation progressive du commerce des marchandises conformément aux dispositions de l'Accord et de l'article XXIV du GATT (1994). A cette fin, chacune des parties élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément aux listes figurant à l'annexe I de l'Accord d'Association. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'envisager d'accélérer et d'élargir le champ d'application des mesures visant à éliminer les droits de douane sur les importations effectuées entre elles (art. 83). En outre, chacune des parties accorde le traitement national aux produits de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT (1994) (art. 85). Dans le domaine des produits agricoles, les parties partagent l'objectif de travailler conjointement dans le cadre de l'OMC pour assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en place de disciplines à l'égard de l'ensemble des mesures à l'exportation d'effet équivalent (art. 89). Afin de veiller à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, les parties créent un sous-comité chargé de l'accès aux marchés pour les marchandises (art. 91).

Au niveau des recours commerciaux, les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("accord antidumping"), de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("accord SMC") et de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine ("accord sur les règles d'origine") (art. 92). Les parties conviennent d'appliquer les voies de recours en matière commerciale en respectant pleinement les exigences fixées en la matière par l'OMC et en se basant sur un système équitable et transparent (art. 93). Au niveau des mesures de sauvegarde, chaque partie veille à l'application cohérente, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions en la matière (art. 99). L'Accord d'Association contient des dispositions portant tant sur des mesures de sauvegarde multilatérales (art. 101 – 103) que sur des mesures de sauvegarde bilatérales (art. 104 – 116).

Dans le cadre de cet Accord d'Association, les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial. Elles conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine (art. 117). En particulier, les parties conviennent que leur législation, leurs dispositions et procédures douanières respectives se fondent sur :

- les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes;
- la mise en œuvre efficace et le respect des exigences prévues dans la législation douanière;
- l'application de techniques douanières modernes ;
- un système de décisions contraignantes, le développement progressif de systèmes permettant de faciliter l'échange électronique de données;
- des redevances et des taxes raisonnables (art. 118).

Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, conformément aux principes énoncés dans l'article V du GATT (1994). Les parties s'emploient à promouvoir des dispositifs de transit régional (art. 119). En vue de l'application des dispositions susmentionnées, les parties créent un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine (art. 123).

Afin de faciliter et de renforcer le commerce des marchandises, l'Accord d'Association prévoit également un certain nombre de dispositions destinées à identifier, prévenir et éliminer les obstacles qui ne sont pas utiles aux échanges entre

les parties (art. 125 – 132 et 135 - 138). En outre, les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir des initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique ainsi que la coopération entre les autorités nationales et régionales (art. 133 – 134). Les parties créent un sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce (art. 139).

Eu égard à l'importance de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux sur le territoire des parties, l'Accord d'Association contient au sein du Titre II un chapitre spécifique consacré aux mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 140 – 157). Un sous-comité chargé de cette matière est également créé.

Les dispositions relatives à l'établissement, au commerce des services et au commerce électronique font l'objet du Titre III (art. 159 – 203). Les parties, qui réaffirment les engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, visent la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi que la coopération en matière de commerce électronique ("commerce électronique"). En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement, chaque partie accorde aux établissements et investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des limitations et conditions convenues et fixées à l'annexe X de l'Accord d'Association (art. 164). Une disposition similaire concerne la fourniture transfrontalière de services (art. 170). Ce Titre III contient également les dispositions requises en ce qui concerne la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (art. 173 – 176). Au chapitre 5 du Titre III figure le cadre réglementaire spécifique applicable aux services informatiques (art. 180), aux services de courrier (art. 181 – 184), aux services de télécommunications (art. 185 – 193), aux services financiers (art. 194 – 199), aux services de transport maritime international (art. 200) et au commerce électronique (art. 201 – 202).

Dans le cadre du renforcement des échanges commerciaux, les parties s'efforcent de libéraliser les paiements courants et les mouvements de capitaux entre elles (Titre IV, art. 204 – 208).

Le Titre V (art. 209 – 227) contient les dispositions relatives aux marchés publics. Les deux parties reconnaissent que des procédures d'appel d'offres transparentes, concurrentielles et ouvertes contribuent au développement économique durable. Elles se fixent dès lors pour objectif l'ouverture effective, réciproque et progressive de leurs marchés publics respectifs (art. 209). Conformément au principe général, chaque partie accorde aux biens et services de l'autre partie un traitement non moins favorable que le traitement national (art. 211). Afin de veiller à l'application de ce principe général, des règles spécifiques s'appliquent à la publication des informations relatives aux marchés publics (art.

212), à la publication des avis (art. 213), aux conditions de participation au marché (art. 214), à la qualification ou à l'enregistrement des fournisseurs (art. 215), aux spécifications techniques (art. 216), aux dossiers d'appel d'offres (art. 217), aux délais (art. 218), aux négociations (art. 219), au recours à la procédure d'appel d'offres limitée ou à d'autres procédures équivalentes (art. 220), aux enchères électroniques (art. 221), au traitement des offres et à l'attribution du marché (art. 222), à la transparence des informations relatives aux marchés publics (art. 223), à la divulgation des informations (art. 224), aux procédures nationales de recours (art. 225) et aux modifications et rectifications de la liste des entités (art. 226). Les parties conviennent également qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir les initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique (art. 227).

En concluant cet Accord d'Association, les deux parties sont également désireuses de garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle sur leurs territoires respectifs (Titre VI, art. 228 – 276). Dans ce cadre, les parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights – "accord sur les ADPIC"). Aux fins de cet Accord d'Association, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits suivants, qui font tous l'objet de dispositions spécifiques dans l'Accord :

- les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur sur les logiciels et les bases de données, ainsi que les droits voisins (art. 233 – 237) ;
- les droits attachés aux brevets (art. 258) ;
- les noms de marques (art. 238 – 241) ;
- les noms commerciaux ;
- les dessins et modèles industriels (art. 251 – 257) ;
- les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
- les indications géographiques, y compris les appellations d'origine (art. 242 – 250) ;
- les variétés végétales (art. 259) ;
- la protection des informations confidentielles;
- la protection de la propriété industrielle (art. 229, paragraphe 3, point b).

Les parties reconnaissent le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et à l'égard de l'accès aux ressources génétiques, conformément à ce qui est établi dans la Convention sur la diversité biologique. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et notamment les pratiques traditionnelles liées à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 229). L'Accord contient des modalités pour la mise en œuvre du principe de la nation la plus favorisée (art. 230) et en matière de transfert de technologie (art. 231).

Les parties réaffirment leurs droits et engagements au titre de l'accord sur les ADPIC et prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures, procédures et réparations sont justes, proportionnées et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés. Ces mesures et réparations sont également efficaces et dissuasives, et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime. Des garanties sont également prévues contre leur abus (art. 260). L'Accord d'Association contient diverses dispositions spécifiques: requérants habilités (art. 261), éléments de preuve (art. 262), mesures de conservation des preuves (art. 263), droit d'information (art. 264), mesures provisoires et conservatoires (art. 265), mesures correctives (art. 266), dommages et intérêts (art. 267), frais de justice (art. 268), publication des décisions judiciaires (art. 269), présomption de propriété (art. 270), sanctions pénales (art. 271), limitations de la responsabilité des fournisseurs de services (art. 272) et mesures aux frontières (art. 273). Sur le plan organisationnel, un Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle (art. 274) est créé et des dispositions sont prévues en matière de coopération et d'assistance technique (art. 275).

Le Titre VII (art. 277 – 283) du volet commercial traite plus en détail des questions de commerce et de concurrence. Les parties reconnaissent l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Les parties reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et d'amoinrir les avantages de la libéralisation des échanges. Des dispositions sont également prévues en matière d'assistance technique.

Rappelant le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement de 1992, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du

développement durable (Titre VIII, art. 284 – 302). Dans ce cadre, il est fait référence aux normes et accords multilatéraux en matière de travail et d'environnement et réaffirmé que le commerce doit promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions. Des dispositions spécifiques sont consacrées au commerce des produits forestiers et halieutiques (art. 289 – 290). Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant les niveaux de protection assurés par leurs législations nationales en matière d'environnement et de travail (art. 291). Les parties reconnaissent l'importance de tenir compte des informations scientifiques (art. 292). Les parties s'engagent à réaliser conjointement un réexamen de la durabilité. Un mécanisme institutionnel et de suivi est également prévu, qui implique :

- la désignation d'un bureau, au sein de l'administration de chacune des parties, destiné à faire office de point de contact;
- l'institution d'un conseil sur le commerce et le développement durable;
- des groupes consultatifs;
- un forum de dialogue bi régional avec la société civile;
- une concertation des pouvoirs publics;
- si nécessaire, la réunion d'un groupe d'experts.

Les parties prévoient également des mesures de coopération et d'assistance technique en matière de commerce et de développement durable.

Dans le cadre du Titre IX (art. 303 – 307), les deux parties soulignent l'importance de la dimension interrégionale et reconnaissent la portée de l'intégration économique régionale. Dans le cadre des dispositions applicables, leurs processus respectifs d'intégration économique régionale seront renforcés et approfondis, dans les domaines des procédures douanières, des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Afin de prévenir et régler tout litige entre les parties quant à l'interprétation ou l'application de la partie IV de l'accord, et de faire en sorte que les parties parviennent, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante, le Titre X (art. 308 – 328) détaille la procédure de règlement des litiges. Les parties s'efforcent de régler tout litige en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante (art. 310). Si les parties ne parviennent pas à régler le litige par voie de concertation, toute partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial chargé d'examiner la question. L'engagement de la procédure de groupe spécial, la constitution du groupe spécial,

la décision du groupe spécial, la mise en conformité avec la décision du groupe spécial, le réexamen des mesures prises, les mesures temporaires en cas de non-conformité et la suspension des obligations font l'objet de dispositions spécifiques de l'Accord d'Association.

Pour ce qui est des mesures non tarifaires qui perturbent les échanges entre les parties au titre de la partie IV de l'Accord d'Association, le Titre XI (art. 329 – 337) prévoit un mécanisme de médiation spécifique. Ce mécanisme de médiation ne s'applique pas aux mesures ou autres questions découlant :

- du Titre VIII sur le commerce et le développement durable;
- du Titre IX sur l'intégration économique régionale;
- des processus d'intégration de la partie UE et des républiques de la partie Amérique centrale;
- des domaines dans lesquels les procédures de règlement des litiges ont été exclues;
- des dispositions de nature institutionnelle de cet accord.

En outre, ce Titre s'applique de manière bilatérale entre la partie UE, d'une part, et chacune des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part. En ce qui concerne l'ouverture de la procédure, la sélection du médiateur, les règles de la procédure de médiation, la mise en œuvre, les délais, la confidentialité des informations et les coûts, des dispositions spécifiques sont prévues. La procédure relevant de ce mécanisme de médiation est indépendante du Titre X (Règlement des litiges) de la Partie IV de l'Accord d'Association. Une demande de médiation, ainsi que les éventuelles procédures y relatives, n'excluent pas le recours au titre X.

Le Titre XII (art. 338 – 344) contient les dispositions relatives à la transparence et aux procédures administratives (publication, points de contact, échange d'informations, examen et recours, transparence en matière de subventions). Les parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence, notamment par l'élimination de la corruption et du trafic d'influence dans les domaines couverts par la partie IV de cet Accord d'Association.

Comme mentionné précédemment, le cadre institutionnel créé au sein de cet Accord d'Association comprend notamment le Conseil d'Association, le Comité d'Association et les sous-comités. Le Titre XIII (art. 345 – 348) décrit les missions spécifiques de chacun de ces organes en ce qui concerne les questions liées au commerce. En outre, l'art. 347 précise que la Commission européenne et chacune des républiques de la partie Amérique centrale désignent un coordinateur pour la partie

IV de l'Accord d'association, dans les soixante jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Enfin, le Titre XIV (art. 349 – 351) contient un certain nombre d'exceptions en matière de balance des paiements, de fiscalité et de préférence régionale.

La Partie V (art. 352 – 363) contient les dispositions finales de l'Accord d'association. Les parties à l'accord sont les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, l'Union européenne et ses Etats membres (art. 352). L'Accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures juridiques internes et entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'accomplissement de ces procédures juridiques internes. La Partie IV de l'Accord d'association (volet commercial) peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dès la pleine entrée en vigueur de l'Accord d'Association, celui-ci remplace les accords de dialogue politique et de coopération de 1993 et 2003 (art. 353).

L'Accord est conclu pour une durée et une validité indéterminées (art. 354). Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord et veillent à ce que ces mesures respectent les objectifs définis par celui-ci (art. 355). L'Art. 355 prévoit également un mécanisme si une partie considère que l'autre partie n'a pas satisfait à une obligation découlant de l'Accord d'Association. Aucune disposition de l'Accord d'Association ne peut être interprétée comme conférant d'autres droits ou imposant d'autres obligations aux personnes que ceux qui sont créés par cet Accord (art. 356). L'Art. 357 contient un certain nombre d'exceptions en rapport avec les intérêts essentiels de la sécurité de chaque partie. À l'avenir, les parties peuvent convenir de modifications à l'Accord d'Association (art. 358). L'Art. 359 contient les dispositions relatives à l'adhésion de nouveaux membres. Pour la partie UE, l'accord s'applique aux territoires auxquels s'appliquent le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées. En ce qui concerne l'Amérique centrale, l'accord s'applique aux territoires des républiques de la partie Amérique centrale, conformément à leur législation nationale respective et au droit international (art. 360). L'Accord d'Association n'autorise pas les réserves ou déclarations interprétatives unilatérales (art. 361). Les annexes, appendices, protocoles et notes, notes de bas de page et déclarations communes joints à l'accord font partie intégrante de celui-ci (art. 362). L'Art. 363 contient la disposition d'usage pour les textes faisant foi.

Enfin, les annexes à l'Accord d'Association concernent notamment l'élimination des droits de douane, tant dans le chef de la partie UE que de la partie Amérique centrale, l'assistance administrative en matière douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et les indications géographiques protégées. Comme déjà précisé précédemment, cet Accord d'Association comporte un protocole spécifique en matière de coopération culturelle.

#### **5. Nature de l'Accord au niveau interne belge**

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cet accord a été reconnu au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 20 février 2009.

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article premier**

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### **Art. 2**

Cet article suit la recommandation du Conseil d'État d'ajouter au projet de décret une disposition prévoyant l'assentiment anticipé du Parlement à toute modification ultérieure de l'Accord.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À  
L'ACCORD ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE  
L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART, ET L'AMÉRIQUE CENTRALE, D'AUTRE  
PART, FAIT À TEGUCIGALPA LE 29 JUIN 2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales

;

Après délibération,

**Arrête**

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2**

Les modifications des Annexes à l'Accord, décidées conformément à l'article 345 de ce même Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement de la Communauté française notifie à bref délai tout projet de modification des Annexes à l'Accord au Parlement de la Communauté française.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du Gouvernement de la Communauté française, visée à l'alinéa 2, le Parlement de la Communauté française peut, par dérogation à l'alinéa 1er, s'opposer à ce que toute modification des Annexes à l'Accord sorte ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

### Article 2

Les modifications des Annexes à l'Accord, décidées conformément à l'article 345 de ce même Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement de la Communauté française notifie à bref délai tout projet de modification des Annexes à l'Accord au Parlement de la Communauté française.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du Gouvernement de la Communauté française, visée à l'alinéa 2, le Parlement de la Communauté française peut, par dérogation à l'alinéa 1er, s'opposer à ce que toute modification des Annexes à l'Accord sorte ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française  
Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.653/4  
du 13 novembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012'

Le 12 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord 'établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012' (ci-après : « l'Accord »).

L'Accord pour lequel l'assentiment est demandé concerne non seulement des compétences fédérales, mais également des matières régionales et communautaires<sup>1</sup>.

#### EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis n° 57.310/1 donné le 10 avril 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Pour les aspects relevant des matières communautaires, voir l'avis 53.233/VR-53.284/VR donné le 30 mai 2013 sur des avant-projets devenus l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 2014 et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 27 février 2014 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2012-2013, n° A-449/1, pp. 8 à 12 ; l'avis 53.597/1 donné le 16 juillet 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 23 septembre 2013 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, ainsi qu'au Protocole de coopération culturelle, faits à Tegucigalpa le 29 juin 2012', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-2013, n° 187/1, pp. 9 à 11 ; et l'avis 53.668/1 donné le 1<sup>er</sup> août 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 28 mars 2014 'houdende instemming met de overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Midden-Amerika, anderzijds, ondertekend in Tegucigalpa op 29 juni 2012', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2349/1, pp. 55 à 61.

membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012', la section de législation s'est exprimée comme suit au sujet du même Accord <sup>2</sup> :

« SIGNATURE

2. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstad'.

Le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé à de multiples reprises <sup>3</sup> que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée <sup>4</sup>.

EXAMEN DU PROJET

3. L'article 6, paragraphe 2, de l'Accord dispose ce qui suit :

'Les décisions prises [par le Conseil d'association] sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application, conformément aux règles internes et aux procédures légales de chacune des parties'.

3.1. À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Conseil d'association précité dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales. Il y a lieu d'observer que l'accord de coopération actuel du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de

---

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1047/1, pp. 25 à 29.

<sup>3</sup> *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : C'est également le cas dans l'avis C.E. 52.275/VR/1/2 du 27 novembre 2012 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 13 juin 2012', point 3 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-13, n° 1934/1).

<sup>4</sup> *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir déjà l'avis C.E. 27.270/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1997-1998, n° 63/1. Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

l'Union européenne' présente une lacune sur ce point, en ce qu'il ne porte que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne.

L'accord de coopération concerné ne peut pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Conseil d'association, certes sur le plan formel, est un représentant des relations extérieures de l'Union, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières qui relèvent des compétences (exclusives) des communautés et des régions. Confronté à une lacune similaire à propos de la représentation et de la prise de position au nom de la Belgique en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission, le Conseil d'État, section de législation, a formulé récemment l'observation suivante, qui doit être réitérée *mutatis mutandis* en l'occurrence <sup>5</sup> :

'Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission doivent être réglés dans un accord de coopération. Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 <sup>6</sup> ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position. Toutefois, on peut envisager d'adapter en conséquence les accords de coopération précités.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980'.

3.2. Par ailleurs, il faut constater que l'Accord transfère des pouvoirs à une organisation supranationale. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que les limites de l'article 34 de la Constitution sont dépassées à cet égard. En outre, un tel transfert implique automatiquement une acceptation de la force obligatoire de futurs arrêtés que le Conseil d'association prendra dans les limites de l'Accord, sans qu'il faille encore préalablement y donner un assentiment explicite complémentaire.

3.3. Il convient néanmoins de noter qu'en application de l'article 345 de l'Accord, le Conseil d'association est également compétent pour modifier des annexes énumérées dans cette disposition. De cette façon, le Conseil d'association peut toutefois modifier l'Accord même, de sorte qu'il s'impose de formuler les observations suivantes.

3.3.1 Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a déjà souligné par le passé, il n'est certes pas impossible pour le législateur de porter assentiment à des modifications futures apportées à un traité international, moyennant toutefois le respect de certaines conditions. Ainsi, l'assemblée générale de la section de législation du

---

<sup>5</sup> Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Avis C.E. 52.810/1 du 5 mars 2013 sur un avant-projet de loi 'portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions', *Doc. parl.* Chambre 2012-13, n° 2988/1, 29.

<sup>6</sup> Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note 7 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

Conseil d'État a plus particulièrement formulé les observations suivantes à propos du Traité de Lisbonne <sup>7</sup>.

‘Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l’approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment <sup>8</sup>. Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l’unanimité ne change rien à cette constatation <sup>9</sup>. Tant la Cour de cassation <sup>10</sup> que la section de législation du Conseil d’État <sup>11</sup> admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu’un tel assentiment préalable soit compatible avec l’article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l’article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications <sup>12</sup> et qu’ils indiquent expressément qu’ils donnent leur assentiment à ces modifications’.

3.3.2. L’article 345 de l’Accord semble suffisamment spécifique pour que la première condition soit remplie. L’article 3 du projet de loi prévoit que le législateur donne son assentiment aux modifications futures que le Conseil d’association adoptera en application de l’article 345 de l’Accord.

3.3.3. Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait ajouter au projet une disposition prévoyant l’obligation pour le gouvernement de notifier à la Chambre des

<sup>7</sup> Note de bas de page n° 7 de l’avis cité : Avis C.E 44.028/AG du 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 ‘portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l’Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l’Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007’, (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-08, n° 568/1, pp. 355-356, observation 28) ; voir aussi l’avis C.E. 51.151/VR, donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 ‘portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012’, sous « Observations générales », point 1.2 (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1598/1, pp. 40-41).

<sup>8</sup> Note de bas de page n° 8 de l’avis cité : Note 57 de l’avis cité : Voir les textes applicables sous le n° 23 précité (...).

<sup>9</sup> Note de bas de page n° 9 de l’avis cité : Note 58 de l’avis cité : La plupart des « clauses-passerelle » prévoient que les décisions sont prises à l’unanimité. Tel n’est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

<sup>10</sup> Note de bas de page n° 10 de l’avis cité : Note 59 de l’avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417 ; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

<sup>11</sup> Note de bas de page n° 11 de l’avis cité : Note 60 de l’avis cité : Voir notamment l’avis n° 33.510/3 du 28 mai 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l’avis n° 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l’avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu’à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10) ; l’avis n° 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l’avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

<sup>12</sup> Note de bas de page n° 12 de l’avis cité : Note 61 de l’avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

représentants, dans un délai raisonnable, toute modification qu'il envisage d'apporter aux annexes de l'Accord, conformément à l'article 345 de celui-ci<sup>13</sup> ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné<sup>14</sup>. L'article 2, alinéas 2 et 3, de l'avant-projet répond cependant déjà à l'observation 3.3.3 de l'avis précité. Il en est pris acte.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret n'appelle pas d'autre observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

---

<sup>13</sup> Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Dans l'hypothèse où la Chambre n'approuverait pas une modification, le gouvernement se verrait dans l'obligation de renoncer à celle-ci.

<sup>14</sup> Voir également les avis 53.233/VR-53.284/VR, 53.597/1, 53.668/1, ainsi que l'avis 62.898/4 donné le 21 février 2018 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1478/1 ; l'avis 62.899/4 donné le 21 février 2018 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1477/1 ; et l'avis 63.635/4, donné le 27 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 9 mai 2019 'portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012', *Doc. parl.*, Parl. COCOF, 2018-2019, n° 139/1, pp. 15 à 18.